# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones vertes. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue:

* **SU 03 Cours d’eau**

La zone de servitude urbanisation type « Cours d’eau » vise à protéger et mettre en valeur des cours d’eau. Toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel dans un recul de minimum 5,00 mètres de part et d’autre du cours d’eau sont interdits.

Dans cette zone, seules sont admises les infrastructures destinées à la mobilité douce, à l’écoulement et la rétention d’eau ainsi que les infrastructures et aménagements destinés à la gestion et la réduction des risques d’inondation.

Dans le cas d’une demande justifiée, une dérogation au niveau du recul peut être autorisée par le bourgmestre.